REPUBLIQUE FRANCAISE

Nouvelle-Calédonie

Conseil Economique et Social **Nouméa, le 21 avril 2000**

Avis n° 04/2000
relatif au projet de délibération portant réglementation en matière de colportage

✍ ✍ ✍ ✍

(Saisine du Président du Gouvernement)

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 Novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 Mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement relative à la profession de colporteur brocanteur en Nouvelle-Calédonie en date du 17 Mars 2000,

Vu l'avis du Bureau en date du 19 Avril 2000,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du 21 Avril 2000, les dispositions dont la teneur suit :

I/ Historique et objectif de la délibération

La profession de colporteur - brocanteur est définie par l'action de transporter des marchandises de place en place, d'acheter ou de revendre des objets à des particuliers ou à d'autres marchands.

Cette profession est apparue très vite nécessaire en Nouvelle-Calédonie puisqu'en effet, le développement des populations au 19ème Siècle, né principalement des activités minières et agricoles, a créé des besoins en matière commerciale.

A l'époque, les colporteurs permettaient d'entretenir un contact entre le monde de la brousse et de la ville et aussi entre les divers villages et tribus.
Ces liens ainsi noués, favorisaient un désenclavement des personnes isolées qui ne bénéficiaient que d'un réseau routier réduit.

C'est en 1890, que le Gouverneur de l'époque, Noël PARDON, entreprit de réglementer cette profession au vu des décisions précédemment établies en matière de trafic d'armes et de munitions, de trafic de dynamite et des décisions relatives à ceux qui procurent, vendent et donnent des boissons aux indigènes.

Ce texte en vigueur pendant un siècle a fait l'objet d'une adaptation après l'adoption de la loi référendaire du 09 novembre 1988 quand la matière est devenue de compétence provinciale.

En effet, les délibérations adoptées par les trois provinces ont repris pour l'essentiel des principes de l'arrêté de 1890 : désormais l'autorisation d'exercer cette profession est soumise à l'acceptation dans chaque province du président de l'Assemblée de province.

Or cette activité commerciale, strictement encadrée, a beaucoup décliné pour ne laisser aujourd'hui la place qu'à des intermédiaires de commerce jouant un rôle de grossiste ou de transporteur routier, activités déjà prises en compte par d'autres règles générales relatives au commerçants (patente, ridet, Registre du Commerce et des Sociétés etc.....) et aux normes d'hygiène. Ainsi on compte 58 colporteurs recensés en Nouvelle-Calédonie dont 19 en Province Nord et 39 en Province Sud, la Province des Iles loyauté n'ayant pas délivré de carte de colporteur brocanteur.

L'objet du projet de délibération est donc d'abroger une réglementation considérée comme obsolète et contraignante du point de vue de la lourdeur des démarches administratives pour les colporteurs. Ce texte rentre en effet dans le cadre de la réglementation des professions commerciales, compétences transférées à la Nouvelle-Calédonie en vertu de la loi organique du 19 mars 1999.

II/ Observations

Le Conseil Economique et Social a pu observer que la définition du colportage n'est pas toujours évidente et bien assimilée par le public. Ce terme souvent employé dans l'intérieur et aux îles ne correspond pas toujours à la réalité.

Le colporteur est soit un transporteur, soit un commerçant, soit les deux.

Toutefois, le Conseil Economique et Social s'est rendu compte que la profession de colporteur tend à se modifier et que le fait d'abroger un texte ancien ne soustrait pas les professionnels à l'ensemble d'une réglementation bien déterminée tant en matière de contrôle des prix qu'en matière de normes d'hygiène.

Ainsi par exemple, des normes strictes d'hygiène existent en ce qui concerne le transport de marchandises : obligation est faite d'avoir une carte médicale professionnelle et un agrément technique vétérinaire.
Pour les fruits et légumes, la seule obligation réside dans la nature et dans l'état d'entretien des camions.

III/ propositions

Le Conseil Economique et Social émet un avis favorable à l'abrogation du texte de 1890 sur le colportage dans le but de libérer des professionnels des trop grandes contraintes administratives devenues inutiles.

Le Conseil Economique et Social précise qu'une information la plus large possible devra être effectuée afin que les professionnels prennent conscience qu'aucun vide juridique ne sera instauré par la suppression du texte de 1890 et qu'ils resteront soumis aux règles générales applicables aux commerçants.

LA SECRETAIRE DE SEANCE **LE PRESIDENT**

Hélèna BURANI **Bernard PAUL**